



Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Distr. limitée
2 mars 1999
Français
Original: anglais/arabe

New York
16-26 février 1999
26 juillet-13 août 1999
29 novembre-17 décembre 1999

Rapport de la Commission préparatoire sur sa première session (16-26 février 1999)

Résumé*

Rapporteur : M. Salah Suheimat (Jordanie)

1. La Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, créée conformément à la résolution F adoptée par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale le 17 juillet 1998, s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 16 au 26 février 1999, conformément à la résolution 53/105 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1998.
2. Conformément au paragraphe 2 de la résolution F de la Conférence, la Commission préparatoire est composée de représentants des États qui ont signé l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale et d'autres États qui ont été invités à participer à la Conférence.
3. Aux termes du paragraphe 4 de la résolution 53/105 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général était prié de convoquer, conformément à la résolution F adoptée par la Conférence, la Commission préparatoire du 16 au 26 février, du 28 juillet au 13 août et du 29 novembre au 17 décembre 1999, afin qu'elle s'acquitte du mandat défini dans cette résolution et, dans le cadre de ce mandat, qu'elle recherche des moyens propres à assurer le fonctionnement efficace de la Cour et faire en sorte que celle-ci soit largement acceptée.
4. Conformément au paragraphe 6 de la même résolution, le Secrétaire général a invité aux réunions de la Commission préparatoire, en qualité d'observateurs, des représentants

* Ce résumé comprend le document PCNICC/1999/L.3, tel que modifié oralement à la troisième réunion plénière, le 26 février 1999, et les annexes I (liste des documents publiés à la première session de la Commission préparatoire), II et III (documents établis sur la base des rapports oraux des coordonnateurs pour les questions concernant le Règlement de procédure et de preuve et les éléments constitutifs des crimes).

des organisations et autres entités auxquels l'Assemblée générale a adressé, dans ses résolutions pertinentes, une invitation à participer, en cette qualité, à ses sessions et à ses travaux, et il a aussi invité, en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission préparatoire, des représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et d'autres organes internationaux intéressés, notamment les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

5. Aux termes du paragraphe 7 de la résolution 53/105, les organisations non gouvernementales peuvent participer aux travaux de la Commission préparatoire, en assistant à ses séances plénières et à ses autres séances publiques, conformément au règlement intérieur que la Commission adoptera, en recevant les documents officiels et en mettant leur propre documentation à la disposition des délégations.

6. La session a été ouverte par le Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, et par le Secrétaire général adjoint et Conseiller juridique, M. Hans Corell, qui ont l'un et l'autre fait des déclarations.

7. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, M. Vaclav Mikulka faisait fonction de Secrétaire de la Commission préparatoire. La Division de la codification a fourni les services organiques nécessaires à la Commission.

8. À ses 1re et 2e séances, les 16 et 22 février 1999, la Commission préparatoire a élu son bureau, constitué comme suit :

Président : M. Philippe Kirsch (Canada)

Vice-Présidents : M. George Winston McKenzie (Trinité-et-Tobago)

M. Medard R. Rwelamira (Afrique du Sud)

M. Muhamed Sacirbey (Bosnie-Herzégovine)

Rapporteur : M. Salah Suheimat (Jordanie)

9. À sa 1re séance, le 16 février 1999, la Commission préparatoire a adopté l'ordre du jour suivant (PCNICC/1999/L.1) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Application de la résolution F figurant dans l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, adopté le 17 juillet 1998, et du paragraphe 4 de la résolution 53/105 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998.
6. Adoption du rapport.

10. Toujours à sa 1re séance, la Commission préparatoire a décidé que son règlement intérieur serait le Règlement intérieur de l'Assemblée générale tel qu'il s'applique aux grandes commissions, complété par les paragraphes 6 et 7 de la résolution 53/105 de l'Assemblée générale.

11. Eu égard aux priorités spécifiées dans la résolution F de la Conférence, la Commission préparatoire a convenu d'adopter pour sa session de février un plan de travail axé sur deux instruments essentiels indispensables au fonctionnement de la Cour : le Règlement de procédure et de preuve et les éléments constitutifs des crimes. Pour ce qui est du Règlement de procédure et de preuve, la Commission s'est occupée essentiellement des règles relevant des chapitres suivants du Statut de Rome de la Cour pénale internationale : chapitre V

(Enquête et poursuites); chapitre VI (Le procès); et chapitre VIII (Appel et révision). La Commission préparatoire s'est également penchée sur la question de la forme que devrait prendre le débat concernant la définition du crime d'agression, crime mentionné au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome.

12. Afin de faciliter les travaux de la Commission préparatoire, le Président, en consultation avec le Bureau, a désigné Mme Silvia Fernandez de Gurmendi (Argentine), Coordinatrice pour les questions concernant le Règlement de procédure et de preuve, et M. Herman van Hebel (Pays-Bas), Coordonnateur pour les questions concernant les éléments constitutifs des crimes.

13. Pour faciliter aussi la tâche de la Commission préparatoire à ses futures sessions, le Président, en consultation avec le Bureau, a désigné les coordonnateurs suivants :

- M. Rolf Fife (Norvège) pour la partie du Règlement de procédure et de preuve correspondant au chapitre VII (Les peines) du Statut;
- M. Phakiso Mochochoko (Lesotho) pour la partie du Règlement de procédure et de preuve correspondant au chapitre IX (Coopération internationale et assistance judiciaire) du Statut;
- M. Medard R. Rwelamira (Afrique du Sud) pour la partie du Règlement de procédure et de preuve correspondant au Chapitre IV (Composition et administration de la Cour) du Statut.

14. En prévision des tâches énumérées à la résolution F de la Conférence dont la Commission préparatoire devra encore s'acquitter, le Président, en consultation avec le Bureau, a prié M. Tuvaku Manongi (République-Unie de Tanzanie) de servir de coordonnateur pour les questions concernant la définition du crime d'agression. En outre, le Président a désigné comme contacts M. Hiroshi Kawamura (Japon) pour les projets de texte concernant le Règlement financier, le budget du premier exercice financier et le Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties; et M. Cristian Maquiera (Chili) pour les projets de texte concernant l'accord relatif aux relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, les principes de base régissant l'Accord de siège, qui devra être négocié entre la Cour et le pays hôte, et l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour, et pour ce qui concerne la demande figurant au paragraphe 4 de la résolution 53/105 de l'Assemblée générale.

15. À sa 3e séance, le 26 février 1999, la Commission préparatoire a pris note des rapports que lui ont présentés oralement les coordonnateurs pour les questions concernant le Règlement de procédure et de preuve et pour les questions concernant les éléments constitutifs des crimes.

16. À la même séance, la Commission préparatoire, pour faciliter la tâche aux délégations, a prié le Secrétariat d'établir, à partir des rapports présentés oralement par les coordonnateurs, un document qui figurerait en annexe au présent rapport.

Annexe I

Liste des documents publiés à la première session de la Commission préparatoire

Documents généraux

Cote	Description
PCNICC/1999/L.1	Ordre du jour provisoire
PCNICC/1999/L.2	Note du Secrétariat
PCNICC/1999/L.3	Rapport de la Commission préparatoire sur sa première session (projet de résumé)
PCNICC/1999/L.3/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa première session (résumé)
PCNICC/1999/INF.1	Liste provisoire des membres de la Commission préparatoire (première session)
PCNICC/1999/DP.1	Proposition présentée par l'Australie – Projet de Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale
PCNICC/1999/DP.2	Proposition de la France – Plan général du Règlement de procédure et de preuve
PCNICC/1999/DP.3	Document de travail présenté par la France – Commentaires sur la proposition de l'Australie contenue dans le document PCNICC/1999/DP.1 (Chap. 2)
PCNICC/1999/DP.4	Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique – Projet de définition des éléments constitutifs des crimes (I. Observations générales; II. Terminologie; III. Article 6 : crimes de génocide)
PCNICC/1999/DP.4/Add.1	Additif – IV. Article 7 : Crimes contre l'humanité
PCNICC/1999/DP.4/Add.2	Additif – V. Article 8 : Crimes de guerre
PCNICC/1999/DP.4/Add.3	Additif – VI. Commencement d'exécution
PCNICC/1999/DP.5	Proposition présentée par la Hongrie et la Suisse – Éléments constitutifs des crimes : Article 8.2 a) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
PCNICC/1999/DP.5/Corr.1	Rectificatif (français et russe seulement)
PCNICC/1999/DP.5/Corr. 2	Rectificatif (anglais seulement)
PCNICC/1999/DP.6	Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : chapitre troisième (Procédure), section 3 (Phase préalable), sous-section 1 (Déclenchement des enquêtes et poursuites)
PCNICC/1999/DP.7	Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : chapitre troisième, section 3, sous-section 2 (Déroulement des enquêtes et poursuites)
PCNICC/1999/DP.7/Add.1	Additif (<i>suite</i>)

PCNICC/1999/DP.7/Add.2	Additif (<i>suite</i>)
PCNICC/1999/DP.8	Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : chapitre troisième, section 3, sous-section 3 (Clôture de la phase préalable)
PCNICC/1999/DP.8/Add.1	Additif (<i>suite</i>)
PCNICC/1999/DP.8/Add.2	Additif (<i>suite</i>)
PCNICC/1999/DP.9	Proposition soumise par l'Espagne : Document de travail concernant les éléments constitutifs des crimes – introduction; définition; éléments constitutifs du crime de génocide (art. 6 du Statut)
PCNICC/1999/DP.9/Add.1	Additif : article 7 du Statut
PCNICC/1999/DP.9/Add.2	Additif : article 8 du Statut
PCNICC/1999/DP.10	Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve : chapitre troisième, section 1, sous-section 2 (Preuve)
PCNICC/1999/DP.10/Add.1	Additif : chapitre troisième, section 1, sous-section 1 (Siège de la Cour)
PCNICC/1999/DP.11	Proposition présentée par les pays suivants : Bahreïn, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Oman, République arabe syrienne, Soudan et Yémen – Crime d'agression

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve

PCNICC/1999/WGRPE/DP.1	Propositions d'amendement présentées par l'Italie au texte des documents PCNICC/1999/DP.6 et DP.8
PCNICC/1999/WGRPE/DP.2	Proposition de la Colombie : Commentaires sur les propositions de la France (PCNICC/1999/DP.6 et DP.8) et de l'Australie (PCNICC/1999/DP.1) concernant le Règlement de procédure et de preuve
PCNICC/1999/WGRPE/DP.3	Proposition du Costa Rica concernant le Règlement de procédure et de preuve
PCNICC/1999/WGRPE/DP.4	Proposition de la Colombie – Commentaires sur les documents de synthèse proposés par le Coordonnateur (WGRPE/RT.1 et RT.2)
PCNICC/1999/WGRPE/INF.1	Note d'information de la France à l'intention des délégations des organisations intergouvernementales et non gouvernementales
PCNICC/1999/WGRPE/RT.1*	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – chapitre V du Statut de Rome : Enquête et poursuites (art. 5.1 à 5.4)
PCNICC/1999/WGRPE/RT.2	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – chapitre V du Statut de Rome : Enquête et poursuites (art. 5.5 à 5.8)

PCNICC/1999/WGRPE/RT.3	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – chapitre V du Statut de Rome : Enquête et poursuites (art. 5.9 et 5.10)
PCNICC/1999/WGRPE/RT.3/Corr.1	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – chapitre V du Statut de Rome : Enquête et poursuites (art. 5.9)
PCNICC/1999/WGRPE/RT.4	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – chapitre V du Statut de Rome : Enquête et poursuites (art. 5.11 à 5.21)

Groupe de travail sur les éléments constitutifs des crimes

PCNICC/1999/WGEC/DP.1	Proposition présentée par la France : Commentaires sur la proposition des États-Unis d'Amérique concernant l'article 6 – Crime de génocide (PCNICC/1999/DP.4)
PCNICC/1999/WGEC/DP.2	Proposition présentée par la Colombie : Observations concernant la proposition des États-Unis relative à l'article 6 – Crime de génocide (PCNICC/1999/DP.4)
PCNICC/1999/WGEC/DP.3	Proposition présentée par la Colombie : Observations concernant les propositions des États-Unis (PCNICC/1999/DP.4/Add.2) et de la Hongrie et de la Suisse (PCNICC/1999/DP.5/Corr.1) relatives aux crimes de guerre
PCNICC/1999/WGEC/DP.4	Proposition présentée par les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen : Observations sur la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique concernant la terminologie et le crime de génocide (PCNICC/1993/DP.4.)
PCNICC/1999/WGEC/DP.4/Add.1	Additif
PCNICC/1999/WGEC/DP.5	Proposition du Japon – Éléments constitutifs des crimes : article 8.2 a) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
PCNICC/1999/WGEC/DP.6	Proposition relative aux éléments constitutifs des crimes présentée par le Costa Rica
PCNICC/1999/WGEC/INF.1	Demande présentée par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de la Belgique, du Costa Rica, de la Finlande, de la Hongrie et de la Suisse concernant le texte établi par le Comité international de la Croix-Rouge au sujet de l'article 8, par. 2 a) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

- PCNICC/1999/WGEC/RT.1 Document de synthèse présenté par le Coordonnateur – article
6 : Crime de génocide
- PCNICC/1999/WGEC/RT.2 Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – article
8 : Crimes de guerre
- PCNICC/1999/WGEC/RT.3 Document de synthèse proposé par le Coordonnateur
– Proposition de commentaires concernant le crime de génocide

Annexe II

L'annexe II a été établie par le Secrétariat sur la base du rapport que le Coordonnateur du Groupe de travail sur les questions concernant le Règlement de procédure et de preuve a présenté oralement à la Commission préparatoire à sa 3e séance, le 26 février 1999.

1. Le Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve a tenu neuf séances, du 16 au 26 février 1999. Il était saisi des propositions contenues dans les documents PCNICC/1999/DP.1; PCNICC/1999/DP.2; PCNICC/1999/DP.3; PCNICC/1999/DP.6; PCNICC/1999/DP.7 et Add.1 et 2; PCNICC/1999/DP.8 et Add.1 et 2, PCNICC/1999/DP.10 et Add.1, PCNICC/1999/WGRPE/DP.1; PCNICC/1999/WGRPE/DP.2; PCNICC/1999/WGRPE/DP.3; PCNICC/1999/WGRPE/DP.4; et PCNICC/1999/WGRPE/INF.1.

2. Le Groupe de travail a examiné diverses propositions présentées au sujet de l'article 5 du Statut, qui traitaient des questions suivantes : ouverture de l'enquête et des poursuites, y compris la notification des décisions du Procureur; la procédure à suivre en cas de demande de réexamen d'une décision du Procureur de ne pas enquêter ou de ne pas poursuivre, et le réexamen par la Chambre préliminaire des décisions prises par le Procureur dans l'intérêt de la justice; déroulement de l'enquête et des poursuites, y compris l'adoption de mesures visant à priver une personne de liberté; la divulgation; et la clôture de la phase préalable du procès, y compris l'audience sur la confirmation des charges en présence de l'intéressé; les conséquences des décisions prises par la Chambre préliminaire, la décision finale sur la confirmation des charges, la modification des charges, la transition entre la phase préalable au procès et le procès, et la procédure de confirmation des charges en l'absence de l'accusé.

3. Compte tenu des propositions écrites et des vues exprimées au Groupe de travail et dans le cadre de consultations officielles, le Coordonnateur a proposé d'examiner à la prochaine session de la Commission préparatoire les documents de synthèse suivants (voir appendice) : PCNICC/1999/WGRPE/RT.1 (Ouverture de l'enquête et des poursuites); PCNICC/1999/WGRPE/RT.2 (Procédure à suivre en cas de demande de réexamen d'une décision du Procureur de ne pas enquêter ou de ne pas poursuivre, et réexamen par la Chambre préliminaire des décisions du Procureur fondées sur les considérations visées à l'article 53, par. 1 c) ou 2 c); PCNICC/1999/WGRPE/RT.3 (Procédure de confirmation des charges); et PCNICC/1999/WGRPE/RT.4 (Divulgation). Dans ces documents de synthèse, les articles ont été numérotés à titre provisoire en attendant qu'une décision soit prise au sujet de la structure du Règlement de procédure et de preuve.

Appendice

Document de travail proposé par le Coordonnateur

Partie 5 du Statut de Rome

Enquête et poursuites

Règles 5.1 à 5.4^a

Règle 5.1. Détermination de l'existence d'une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête en application de l'article 15

Lorsqu'il décide qu'il existe une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête en application du paragraphe 3 de l'article 15, le Procureur tient compte des considérations visées à l'article 53, paragraphe 1, alinéas a) à c).

Règle 5.2. Évaluation par le Procureur des renseignements portés à sa connaissance

Lorsqu'il a été saisi en application du paragraphe 1 de l'article 53, le Procureur évalue les renseignements portés à sa connaissance et vérifie le sérieux des informations qui lui sont fournies.

À cette fin, le Procureur peut solliciter des renseignements complémentaires auprès d'États, d'organes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il jugera appropriées, ou recevoir des témoignages écrits ou oraux au siège de la Cour.

[N. B. : Ces deux règles remplacent la règle 54.1 du document PCNICC/1999/DP.6.]

Règle 5.3. Notification de la décision de ne pas ouvrir une enquête

a) Lorsque le Procureur décide de ne pas ouvrir une enquête en application du paragraphe 1 de l'article 53, il en informe par écrit et dans les meilleurs délais l'État ou les États qui lui ont déféré la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b).

Lorsque le Procureur décide de ne pas soumettre à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation d'enquête en application de l'article 15, il en informe par écrit et dans les meilleurs délais ceux qui lui ont fourni des renseignements au titre de cet article.

b) Les notifications visées au paragraphe a) doivent contenir la décision du Procureur, les raisons de cette décision, et un exposé complet des considérations qui l'ont motivée.

^a Les règles 5.1 à 5.4 sont tirées du document de synthèse PCNICC/1999/WGRPE/RT.1.

c) Dans tous les cas, lorsqu'il décide de ne pas ouvrir une enquête en se fondant exclusivement sur le paragraphe 1, alinéa c), de l'article 53, le Procureur informe par écrit et dans les meilleurs délais la Chambre préliminaire de sa décision.

Cette notification doit contenir la décision du Procureur, les raisons de cette décision, et un exposé complet des considérations qui l'ont motivée.

d) Les victimes ou leurs représentants légaux doivent être informés dans les conditions fixées aux règles X à XX.

Note au paragraphe d) :

Cette disposition sera examinée à la session de juillet-août de la Commission préparatoire dans le cadre d'un débat approfondi sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

[N. B. : Cet article remplace la règle 54.2 du document PCNICC/1999/DP.6 et l'article 56 du document PCNICC/1999/DP.1.]

Règle 5.4. Notification de la décision du Procureur de ne pas engager de poursuites

a) Lorsque le Procureur décide qu'il n'existe pas de raison suffisante pour engager des poursuites en application du paragraphe 2 de l'article 53, il en informe par écrit et dans les meilleurs délais la Chambre préliminaire, ainsi que l'État ou les États qui lui ont déféré la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée au paragraphe b) de l'article 13.

b) Les notifications visées au paragraphe a) doivent contenir la décision du Procureur, les raisons de cette décision, et un exposé complet des considérations qui l'ont motivée.

c) Les victimes ou leurs représentants légaux doivent être informés dans les conditions fixées aux règles X à XX.

Note au paragraphe c) :

Cette disposition sera examinée à la session de juillet-août de la Commission préparatoire dans le cadre d'un débat approfondi sur la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

[N. B. : Cet article remplace la règle 54.3 du document PCNICC/1999/DP.6 et l'article 60 du document PCNICC/1999/DP.1.]

Règles 5.5 à 5.8^b

Procédure à suivre en cas de demande de réexamen d'une décision du Procureur de ne pas enquêter ou de ne pas poursuivre

[N.B. : Les deux articles ci-après remplacent les articles 55.1 et 55.2 figurant dans le document PCNICC/1999/DP.6 et les articles 57 et 61 figurant dans le document PCNICC/1999/DP.1.]

^b Les règles 5.5 à 5.8 sont tirées du document de synthèse PCNICC/1999/WGRPE/RT.2.

Règle 5.5

a) Les demandes, visées à l'article 53, paragraphe 3, de réexamen d'une décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites doivent être soumises par écrit dans les 90 jours suivant la notification donnée en application des règles X ou XX.

Elles doivent être motivées.

b) La Chambre préliminaire peut demander au Procureur de lui communiquer les éléments d'information ou documents en sa possession – ou des résumés – qu'elle juge nécessaires pour procéder au réexamen.

La Chambre préliminaire prend les mesures nécessaires à la protection de ces informations, conformément aux articles 54, 72 et 93, et à la sécurité des témoins et des victimes, et des membres de leur famille, conformément à l'article 68, paragraphe 5.

c) Lorsqu'un État ou le Conseil de sécurité saisit la Chambre préliminaire conformément au paragraphe a) ci-dessus, celle-ci peut lui demander de présenter des observations supplémentaires.

d) Les victimes ou leurs représentants légaux sont également informés de ce réexamen et peuvent y prendre part sous réserve des conditions énoncées dans les règles X à XX*.

Elles peuvent, conformément à l'article 19, paragraphe 3, présenter toutes observations sur la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire, si la saisine de la Chambre préliminaire porte sur ces points**.

Note*

Cette disposition sera examinée à la session de juillet/août de la Commission préparatoire dans le cadre d'un débat sur tous les aspects de la question de la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

Note**

Cet article devra être examiné dans le cadre d'un débat général sur les dispositions à l'appui de l'article 19 qu'il y a lieu d'inclure dans le règlement de procédure et de preuve.

Règle 5.6*

a) La décision de la Chambre préliminaire, prise à la majorité des juges qui la composent, doit être dûment motivée. Elle est notifiée à tous ceux qui sont impliqués dans la procédure de réexamen.

Si la Chambre préliminaire sollicite du Procureur qu'il réexamine, partiellement ou totalement, sa décision de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites, celui-ci reconsidère sa décision dans les meilleurs délais.

b) Lorsqu'il prend sa décision définitive, le Procureur en informe la Chambre préliminaire par écrit. Cette notification comprend la conclusion du Procureur, les motifs

sur lesquels elle repose ainsi qu'une explication détaillée de ces motifs. Elle est adressée à tous ceux qui sont impliqués dans la procédure de réexamen.

Note*

Lorsqu'elle procédera à un réexamen en vertu de l'article 53, la Chambre préliminaire sera peut-être amenée à se prononcer sur des points traités à l'article 19, ce qui, à son tour, peut soulever des questions concernant le droit de faire appel d'une décision prise sur le fondement de l'article 19.

Réexamen par la Chambre préliminaire des décisions du Procureur fondées sur les considérations visées à l'article 53, par. 1 c) ou 2 c)

[N.B. : Les deux articles ci-après remplacent les articles 56.1 et 56.2 figurant dans le document PCNICC/1999/DP.6 et les articles 58 et 62 figurant dans le document PCNICC/1999/DP.1.]

Règle 5.7

a) Après la notification prévue à la règle X ou XX, la Chambre préliminaire peut de sa propre initiative examiner une décision du Procureur fondée exclusivement sur les considérations visées à l'article 53, paragraphe 1 c) ou 2 c).

La Chambre préliminaire informe le Procureur de son intention d'examiner sa décision et lui fixe un délai pour présenter d'éventuelles observations.

Dans les cas où la Chambre préliminaire a été saisie par un État ou par le Conseil de sécurité, ceux-ci sont également informés et peuvent présenter des observations conformément à la règle X.

b) Les victimes ou leurs représentants légaux sont également informés de ce réexamen et peuvent y prendre part dans les conditions prévues aux règles X à XX.

Note se rapportant au paragraphe b) :

Cette disposition sera examinée à la session de juillet/août de la Commission préparatoire dans le cadre d'un débat sur tous les aspects de la question de la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

Règle 5.8

a) La décision de la Chambre préliminaire, prise à la majorité des juges qui la composent, doit être dûment motivée. Elle est notifiée à tous ceux qui sont impliqués dans la procédure de réexamen.

Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas la décision du Procureur, celui-ci ouvre l'enquête ou engage les poursuites.

Règles 5.9 et 5.10^c

Procédure de confirmation des charges

[Les articles ci-après remplacent les articles 61.1 et 61.2 figurant dans le document PCNICC/1999/DP.8 et les articles 63 et 64 figurant dans le document PCNICC/1999/DP.1.]

Règle 5.9

a) La personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître en vertu de l'article 58 comparaît devant la Chambre préliminaire, en présence du Procureur, aussitôt après son arrivée à la Cour. Sous réserve des dispositions des articles 60 et 61, elle bénéficie des droits énoncés à l'article 67.

Lors de cette première comparution, la Chambre préliminaire fixe la date à laquelle elle entend tenir l'audience pour confirmer les charges. Elle s'assure que cette date, ainsi que ses éventuels reports, en application du paragraphe d) de la présente règle, sont rendus publics.

Entre cette première comparution et l'audience sur la confirmation des charges, la communication des éléments de preuve se déroule conformément aux règles X à XX.

b) Le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée 30 jours au plus tard avant la date de l'audience une description détaillée des charges ainsi qu'un inventaire des éléments de preuve qu'il entend présenter à l'audience.

Lorsqu'il entend modifier les charges conformément à l'article 61, paragraphe 4, le Procureur en avise la Chambre préliminaire et la personne concernée au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'il entend présenter de nouveaux éléments de preuve à l'audience, le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée l'inventaire de ces éléments de preuve^d.

c) Si elle entend présenter des éléments de preuve conformément à l'article 61, paragraphe 6, la personne concernée en dresse l'inventaire, qu'elle remet à la Chambre préliminaire 15 jours au plus tard avant la date de l'audience. La Chambre préliminaire communique sans retard cet inventaire au Procureur. La personne concernée remet un inventaire des éléments de preuve qu'elle entend présenter pour contester des charges modifiées ou en réplique à un nouvel inventaire d'éléments de preuve remis par le Procureur.

d) Le Procureur et la personne concernée peuvent demander à la Chambre préliminaire le report de la date de l'audience sur la confirmation des charges. La Chambre préliminaire peut aussi décider d'office ce report^e.

^c Les règles 5.9 et 5.10 sont tirées du document de synthèse PCNICC/1999/WGRPE/RT.3.

^d L'accès aux éléments de preuve dont il a été dressé inventaire sera régi par les règles concernant leur communication, notamment par celles qui concernent la préparation de l'audience sur la confirmation des charges.

^e La question de savoir si la Cour peut proroger ou écarter des délais, et lesquels, sera aussi traitée dans le cadre des propositions relatives à une disposition générale concernant les délais.

Les charges et les éléments de preuve présentés après l'expiration du délai, ou éventuellement du délai prorogé, ne sont pas pris en compte par la Chambre préliminaire.

e) Le Procureur ou la personne concernée peuvent présenter à la Chambre préliminaire des conclusions écrites, sur des éléments de fait et de droit, y compris les motifs d'exonération de la responsabilité pénale exposés à l'article 31, paragraphe 1, au plus tard trois jours avant la date de l'audience. Une copie de ces conclusions est transmise immédiatement au Procureur et à la personne concernée, selon les cas.

f) Le Greffe constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire, auquel sont versées toutes les pièces transmises à la Chambre préliminaire en application de la présente règle. Le dossier peut être consulté par le Procureur et par la personne concernée.

g) Les victimes ou leurs représentants légaux, qui ont accès à la procédure en vertu de l'article 68 du Statut et dans les conditions fixées aux règles X à XX, sont avisés de la date de l'audience sur la confirmation des charges, ainsi que des éventuels reports de cette date.

Ils peuvent consulter le dossier de la procédure établi conformément au paragraphe f) de la présente règle. Ils peuvent présenter des conclusions écrites à la Chambre préliminaire, au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

Ils peuvent aussi demander à intervenir au cours de l'audience en en faisant la demande écrite auprès de la Chambre préliminaire, au plus tard 15 jours avant la date de l'audience. La Chambre préliminaire statue après avoir recueilli les observations du Procureur et de la personne concernée^f.

h) Les États qui souhaitent contester la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire devant la Chambre préliminaire au moment de l'audience sur la confirmation des charges en font la demande écrite au plus tard 30 jours avant la date de l'audience.

Les États ont la possibilité de demander à la Chambre préliminaire de reporter la date de cette audience, dans les conditions définies au paragraphe d) de la présente règle.

Ils doivent présenter leurs conclusions écrites au Greffe au plus tard 15 jours avant l'audience. Ces conclusions sont jointes au dossier de la procédure et sont communiquées au Procureur, à la personne concernée, ainsi qu'aux victimes ou à leurs représentants légaux, dans les conditions fixées aux règles x à xx^g.

Règle 5.10

a) Le Président de la Chambre préliminaire demande au greffier d'audience de donner lecture des charges telles qu'elles ont été présentées par le Procureur. Il détermine les modalités du déroulement de l'audience, et peut notamment fixer l'ordre et les conditions dans lesquels il entend que les parties s'expliquent sur les pièces contenues dans le dossier de la procédure.

b) Avant d'examiner le dossier au fond, le Président de la Chambre préliminaire demande

^f Le paragraphe g) sera examiné à la session de juillet/août de la Commission préparatoire dans le cadre d'un débat sur tous les aspects de la question de la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

^g Cette disposition devra être examinée dans le cadre d'un débat général sur les dispositions qu'il convient d'inclure dans le Règlement à l'appui de l'article 19.

- i) Au Procureur et à la personne concernée, ainsi qu'aux représentants des États éventuellement présents à l'audience, s'ils entendent soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet de la compétence de la Cour ou de la recevabilité de l'affaire;
- ii) Au Procureur et à la personne concernée s'ils entendent soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité de la procédure antérieure à l'audience sur la confirmation des charges;
- iii) Aux victimes ou à leurs représentants légaux s'ils ont des observations à présenter^h.

Les exceptions ou les observations soulevées ou présentées en application de l'alinéa ii) ci-dessus ne pourront plus l'être ultérieurement.

c) Si les exceptions ou observations visées au paragraphe b) du présent article sont soulevées ou présentées, le Président de la Chambre préliminaire invite les personnes visées au paragraphe b) de la présente règle à présenter les arguments, dans l'ordre qu'il définit. La personne concernée a le droit d'y répondre.

Si les exceptions soulevées ou les observations présentées sont celles visées au paragraphe b) i) ci-dessus, la Chambre préliminaire disjoint ces questions et ajourne l'audience sur la confirmation des charges. Elle rend une décision, qui est susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 82 et aux règles x à xx.

Si les exceptions soulevées ou les observations présentées sont celles visées au paragraphe b) ii), la Chambre préliminaire décide, soit de joindre les questions soulevées à l'examen des charges et éléments de preuve, soit de les disjointre, auquel cas elle ajourne l'audience sur la confirmation des charges.

d) Lors de l'examen du fond du dossier, le Procureur et la personne concernée présentent leurs arguments conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 61.

Le Président de la Chambre préliminaire peut aussi donner la parole aux victimes ou à leurs représentants légaux, s'ils ont été admis à participer à l'audience. Dans ce cas, la personne concernée et le Procureur ont toujours le droit de répondre aux victimes ou à leurs représentants légauxⁱ.

Sous réserve des dispositions de l'article 61, l'article 69 s'applique *mutatis mutandis* à l'audience sur la confirmation des charges. La Chambre préliminaire autorise, dans l'ordre indiqué ci-après, les victimes qui participent à l'audience, le Procureur et la personne concernée à présenter leurs observations finales. Le Président de la Chambre préliminaire peut, à titre exceptionnel, autoriser l'un quelconque des participants à la procédure à reprendre la parole, auquel cas la personne concernée a le droit de lui répondre.

Règles 5.11 à 5.21^j

^h Cette disposition sera examinée à la session de juillet/août de la Commission préparatoire dans le cadre d'un débat sur tous les aspects de la question de la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

ⁱ Cette disposition sera examinée à la session de juillet/août de la Commission préparatoire dans le cadre d'un débat sur tous les aspects de la question de la participation des victimes à la procédure devant la Cour.

^j Les règles 5.11 à 5.21 sont tirées du document de synthèse PCNICC/1999/WGRPE/RT.4.

[N.B. Les articles suivants remplacent les articles 58.1, 58.2 et 58.3 du document PCNICC/1999/DP.7 et les articles 65 à 73 du document PCNICC/1999/DP.1. Il sera décidé ultérieurement de l'emplacement des articles 5.11 à 5.21.]

Règle 5.11. Échange des éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges

Conformément au paragraphe 3 de l'article 61, la Chambre préliminaire prend les décisions nécessaires à l'échange des éléments de preuve entre le Procureur et la personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître. Celle-ci peut, lors de cet échange, se faire assister ou représenter par un conseil de son choix ou commis d'office.

À ces fins, la Chambre préliminaire tient des conférences de mise en état pour s'assurer que les échanges entre les parties se déroulent dans de bonnes conditions. Pour chaque affaire, un juge de la Chambre préliminaire est désigné pour organiser ces conférences de mise en état, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur ou de la personne concernée.

Règle 5.12. Communication à la Chambre préliminaire des éléments de preuve échangés

Tous les éléments de preuve échangés entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire.

Règle 5.13. Restrictions à l'échange des éléments de preuve

La Chambre préliminaire prend, de sa propre initiative, ou à la demande du Procureur, de la personne concernée ou de tout État, les mesures nécessaires, conformément aux articles 54, 72 et 93, à la protection des informations confidentielles, et, conformément à l'article 68, à la sécurité des témoins et des victimes et des membres de leur famille, notamment en autorisant la non-divulgence de leur identité.

Note

La question de la non-divulgence de l'identité des témoins devra être examinée plus avant.

Règle 5.14. Déclarations préalables de la personne citée à comparaître au regard de l'article 61 du Statut

Le Procureur, outre les pièces spécifiquement visées au paragraphe 3 de l'article 61 communique à la personne citée à comparaître copie de toutes les déclarations préalables qu'elle a faites devant lui et ce, dans un délai raisonnable avant l'audience de confirmation des charges qui pèsent sur elle. Cette disposition est sans préjudice de l'application de la règle X du présent règlement.

Règle 5.15. Divulgence de renseignements concernant les témoins à charge avant l'ouverture du procès*

a) Le Procureur communique à la défense les noms et adresses des témoins qu'il entend appeler à témoigner lors du procès et copie de leurs déclarations. Cela est fait suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement**.

b) Le Procureur informe ensuite la défense des noms et adresses de tous les témoins à charge supplémentaires et lui communique copie de leurs déclarations lorsque la décision de les citer est prise.

c) Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

d) La présente règle doit se lire sous réserve des restrictions concernant la protection des victimes et des témoins et la présentation de leur vie privée ainsi que la protection des renseignements confidentiels prévues dans le Statut et à la règle 5.19.

Note*

La présente règle est applicable, *mutatis mutandis*, devant la Chambre préliminaire, aux fins d'une audience de confirmation des charges. Il devra être examiné plus avant.

Note**

La question de la non-divulgence de l'identité des témoins devra être examinée plus avant.

Règle 5.16. Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

a) Sur demande, le Procureur doit permettre à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui, soit sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, soit seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

b) La présente règle doit se lire sous réserve des restrictions concernant la protection des victimes et des témoins et la préservation de leur vie privée, ainsi que la protection des renseignements confidentiels prévues dans le Statut et à la règle 5.19.

Note

La présente règle porte uniquement sur l'inspection des pièces en la possession du Procureur. La question de savoir si le Procureur doit pouvoir prendre connaissance des pièces en la possession de la défense devra également être examinée.

Règle 5.17. Divulgence par la défense d'éléments concernant la défense d'alibi et certains motifs d'exonération de la responsabilité pénale reconnus au paragraphe 1 de l'article 31 du Statut

a) La défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :

i) Une défense d'alibi, auquel cas doivent être précisés le lieu ou les lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, les noms et adresses des témoins ainsi que tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir sa défense d'alibi;

ii) Un motif d'exonération de la responsabilité pénale prévu aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 31 auquel cas doivent être précisés dans la notification les noms et adresses des témoins et tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son moyen de défense.

Le Procureur doit être informé suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour pouvoir s'y préparer convenablement.

b) Le manquement par la défense à l'obligation d'information prévue dans le présent article est sans préjudice du droit pour l'accusé de témoigner sur les points dont il est question au paragraphe a).

Note

La présente règle n'impose à la défense qu'une obligation d'information limitée. Il pose la question fondamentale de la portée de l'obligation faite à la défense de porter des éléments d'information à la connaissance du Procureur. Elle devra également être examinée plus avant au cours du débat sur le Règlement de preuve.

La présente règle est applicable, *mutatis mutandis*, devant la Chambre préliminaire, aux fins de l'audience de confirmation des charges. Elle devra être examinée plus avant.

Règle 5.18. Procédure à suivre pour invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l'article 31 du Statut

a) La défense doit notifier à la Chambre de première instance et au Procureur son intention d'invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l'article 31. Cette notification doit être faite suffisamment tôt avant le début du procès pour permettre au Procureur de préparer convenablement l'accusation.

b) Après que notification lui en a été faite en application du paragraphe a), la Chambre de première instance entend les deux parties avant de décider si la défense peut invoquer le motif d'exonération de la responsabilité pénale. Elle peut autoriser un appel conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 82 de la décision qu'elle prendra à ce sujet.

c) Si la défense est autorisée à invoquer le motif d'exonération de la responsabilité pénale, soit par la Chambre de première instance, soit à la suite d'un appel interjeté en application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 82 par la Chambre d'appel, la Chambre de première instance peut autoriser l'ajournement du procès pour donner au Procureur le temps d'examiner le motif invoqué par la défense.

d) Lorsqu'un motif d'exonération de la responsabilité pénale visé au paragraphe 3 de l'article 31 n'a pas été invoqué avant le procès, la Chambre de première instance peut autoriser l'ajournement du procès pour donner au Procureur le temps d'examiner le motif invoqué par la défense.

Règle 5.19. Restrictions à l'obligation de communication des éléments de preuve

a) Les rapports, mémoires ou autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la préparation de l'affaire n'ont pas à être communiqués.

b) Lorsqu'il est en possession de pièces ou de renseignements dont la communication peut être préjudiciable à l'enquête en cours ou à sa poursuite, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de décider si ces pièces et renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur *ex parte*. Si elle se prononce contre la communication, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve pendant l'audience sur la confirmation des charges ou pendant le procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

c) Lorsque des pièces ou renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur n'ont pas été communiqués en application du paragraphe 5 de l'article 68 ces pièces ou renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve pendant l'audience sur la confirmation des charges ou pendant le procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

d) Lorsque des pièces ou renseignements en la possession ou sous le contrôle de la défense sont susceptibles d'être communiqués, la défense peut s'en abstenir quand les circonstances permettent au Procureur d'invoquer le paragraphe 5 de l'article 68, et les remplacer par un résumé. Ces pièces et renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve pendant l'audience sur la confirmation des charges ou pendant le procès sans que le Procureur en ait eu préalablement connaissance.

e) Lorsque des mesures ont été prises pour préserver, conformément aux articles 54, 57, 64, 72 et 93, des renseignements confidentiels et, conformément à l'article 68, la sécurité des témoins ou des victimes et des membres de leurs familles, ces renseignements ne sont pas communiqués, si ce n'est dans les conditions prévues dans ces articles.

f) Lorsque des pièces ou renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur sont protégés en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54 le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou renseignements comme éléments de preuve sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

g) Si le Procureur présente comme éléments de preuve des pièces ou renseignements protégés en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, la Chambre saisie de l'affaire ne peut pas ordonner la présentation d'éléments de preuve additionnels reçus de la personne qui a fourni les informations originelles; elle ne peut pas non plus, aux fins d'obtenir ces éléments de preuve additionnels, citer cette personne ou son représentant comme témoin ni ordonner leur comparution.

h) Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme élément de preuve toute pièce ou renseignement protégé en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, la Chambre saisie de l'affaire ne peut obliger ce témoin à répondre à toute question relative à ces pièces ou renseignements ou à leurs origines, si celui-ci refuse de le faire en invoquant la confidentialité.

i) Le droit de l'accusé à contester les éléments de preuve qui sont protégés en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54 reste inchangé, sous réserve uniquement des limites spécifiées aux paragraphes g) et h).

j) La Chambre saisie de l'affaire peut ordonner, à la demande de la défense, que, dans l'intérêt de la justice, les dispositions énoncées aux paragraphes f), g) et h) s'appliquent *mutatis mutandis* aux pièces ou renseignements qui ont été présentés dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54 et qui doivent être présentés comme éléments de preuve.

Règle 5.20. Décision concernant les moyens de preuve à décharge

Le Procureur peut demander aussitôt que possible qu'une audience non contradictoire (*ex parte*) se tienne devant la Chambre saisie de l'affaire afin que celle-ci prenne une décision en application du paragraphe 2 de l'article 67.

Note

Cet article n'indique pas les conséquences qu'aurait la non-communication de moyens de preuve à décharge. Cette question devra être examinée.

Règle 5.21. Persistance de l'obligation de communiquer les moyens de preuve

Si l'une ou l'autre des parties entend présenter des éléments de preuve ou des renseignements supplémentaires – que ceux-ci aient été préalablement connus ou qu'ils viennent d'être découverts – qui auraient dû être produits conformément au Statut ou au Règlement, elle informe sans tarder l'autre partie, et la Chambre saisie de l'affaire, de l'existence de ces renseignements ou pièces supplémentaires.

Annexe III

L'annexe III a été établie par le Secrétariat sur la base du rapport oral que le Coordonnateur du Groupe de travail sur les éléments constitutifs des crimes a présenté à la Commission préparatoire à sa troisième séance, le 26 février 1999.

4. Le Groupe de travail sur les éléments constitutifs des crimes s'est réuni du 17 au 26 février 1999. Il était saisi de plusieurs propositions figurant dans les documents PCNICC/DP.4 et Add.1 à 3; PCNICC/DP.5 et Corr.1 et 2; PCNICC/DP.9 et Add.1 et 2; PCNICC/WGEC/DP.1; PCNICC/WGEC/DP.2; PCNICC/WGEC/DP.3; PCNICC/WGEC/DP.4 et Add.1; PCNICC/WGEC/DP.5; PCNICC/WGEC/DP.6; et PCNICC/WGEC/INF.1.

5. Pour commencer, le Groupe de travail a examiné, sur la base des propositions dont il était saisi, les éléments constitutifs du crime de génocide, qui figuraient à l'article 6 du Statut de Rome, ainsi que le paragraphe 2 a) de l'article 8 relatif aux crimes de guerre. Ses débats ont porté essentiellement sur des questions de fond.

6. Compte tenu des vues exprimées par les membres du Groupe de travail et des propositions écrites, le Coordonnateur a rédigé, pour faciliter les débats, les documents de synthèse PCNICC/WGEC/RT.1 à 3 (voir appendice) pour les éléments constitutifs du crime de génocide et pour les éléments constitutifs des crimes de guerre visés aux sous-alinéas i) à iii) du paragraphe 2 a) de l'article 8 du Statut. Ces documents de synthèse rendent compte de l'examen, quant au fond, des éléments constitutifs des crimes mentionnés et ne préjugent pas de la structure éventuelle du document sur les éléments constitutifs des crimes. Cela vaut, en particulier, pour les notes de bas de page, les observations et les paragraphes d'introduction. Un plus ample examen sera nécessaire pour élaborer une structure acceptable pour les délégations.

Appendice

Document de synthèse proposé par le Coordonnateur

Article 6 : Crimes de génocide^{a, b}

Article 6 a) : Génocide par meurtre

Éléments constitutifs

1. L'accusé avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel.
2. L'accusé a tué, dans cette intention, une ou plusieurs personnes du groupe considéré.
3. L'accusé savait ou aurait dû savoir que ses comportements détruiraient ledit groupe, totalement ou en partie, ou que ses comportements s'inscrivaient dans une série de comportements analogues dirigés contre le groupe.

Article 6 b) : Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des personnes

Éléments constitutifs

1. L'accusé avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel.
2. L'accusé a porté une atteinte grave, dans cette intention, à l'intégrité physique ou mentale d'une ou plusieurs personnes du groupe considéré.
3. L'accusé savait ou aurait dû savoir que l'atteinte portée à l'intégrité physique ou mentale de ses victimes détruirait ledit groupe, en tout ou en partie, ou que ses comportements s'inscrivaient dans une série de comportements analogues dirigés contre le groupe.

Article 6 c) : Génocide par soumission à certaines conditions d'existence

Éléments constitutifs

1. L'accusé avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel.
2. L'accusé a soumis, dans cette intention, le groupe ou des membres du groupe à certaines conditions d'existence.
3. Les conditions d'existence en question étaient conçues de façon à aboutir à la destruction physique, totale ou en partie, du groupe.
4. L'accusé savait ou aurait dû savoir que les conditions auxquelles il soumettait ses victimes détruiraient ledit groupe, en tout ou en partie, ou qu'elles s'inscrivaient dans une série de comportements analogues dirigés contre le groupe.

^a Les éléments présentés dans les présents documents n'abordent pas la question des différentes formes de responsabilité pénale individuelle, telles qu'énoncées aux articles 25 et 28 du Statut.

^b Le document de synthèse pour l'article 6 reproduit le document PCNICC/1999/ WGEC/RT.1.

Article 6 d) : Génocide par imposition de mesures visant à entraver les naissances

Éléments constitutifs

1. L'accusé avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel.
2. L'accusé a imposé des mesures, dans cette intention, à une ou plusieurs personnes du groupe considéré.
3. Les mesures imposées visaient à entraver les naissances au sein du groupe.
4. L'accusé savait ou aurait dû savoir que les mesures imposées détruiraient ledit groupe, en tout ou en partie, ou qu'elles s'inscrivaient dans une série de comportements analogues dirigés contre le groupe.

Article 6 e) : Génocide par transfert forcé d'enfants

Éléments constitutifs

1. L'accusé avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel.
2. L'accusé a transféré de force à un autre groupe, dans cette intention, une ou plusieurs personnes du groupe considéré.
3. La personne ou les personnes en question étaient âgées de moins de 18 ans, et l'accusé le savait ou aurait dû le savoir.
4. L'accusé savait ou aurait dû savoir que le transfert forcé de la personne ou des personnes détruirait ledit groupe, en tout ou en partie, ou qu'il s'inscrivait dans une série de comportements analogues dirigés contre le groupe.

Article 8 : Crimes de guerre ^c

[N.B. : Le présent document ne préjuge pas de sa forme définitive, en particulier en ce qui concerne l'insertion d'un paragraphe général et de notes de bas de page.]

Le paragraphe général ci-après pourrait être inséré en guise d'introduction :

«Conformément aux principes généraux du droit définis à l'article 30, on présume que toutes les actions décrites dans les éléments doivent être commises avec intention et que les éléments ne reproduisent pas l'intention générale impliquée pour chaque action. De même, les éléments présumant que le comportement ne s'appuie pas sur d'autres justifications juridiques tirées du droit applicable visé aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 21 du Statut. Ainsi, l'élément d'"illicéité" qui existe dans la jurisprudence d'un grand nombre de ces infractions n'a pas été reproduit dans les éléments constitutifs des crimes. L'absence de justification légale d'une action donnée

^c Le document de synthèse pour l'article 8 reproduit le document PCNICC/1999/WGEC/RT.2, tel que modifié oralement par le Coordonnateur.

n'a pas besoin d'être prouvée par le Procureur à moins que la question ne soit soulevée par l'accusé^d.»

Article 8.2 a) i) : Crimes de guerre – Homicide intentionnel

Éléments constitutifs

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international^e et a été associé à celui-ci^f.
2. L'accusé a tué une ou plusieurs personnes^{g, h}.
3. Lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949 et l'accusé avait conscience des faits circonstanciés établissant ce statutⁱ.

Article 8.2 a) ii)-1 : Crimes de guerre – Torture^j

Éléments constitutifs

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une ou plusieurs personnes.
3. Lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève et l'accusé avait conscience des faits circonstanciés établissant ce statut.
4. L'accusé a infligé la douleur ou les souffrances aux fins suivantes : obtenir des renseignements ou une confession, punir, intimider ou exercer une contrainte ou obtenir toute autre fin similaire^k.

^d Cette phrase pourra requérir un complément de réflexion car elle se rapporte également aux travaux du Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve.

^e L'expression «conflit armé international» inclut l'occupation militaire.

^f Certaines délégations ont été d'avis que les mots «et a été associé à celui-ci» n'étaient pas nécessaires parce qu'ils étaient soit impliqués dans les mots «dans le contexte de» ou en limitaient la portée.

^g Le terme «accusé» a été utilisé provisoirement et doit faire l'objet d'un examen plus approfondi en vue d'assurer la cohérence des dispositions avec celles du Statut.

^h Le terme «tué» est interchangeable par l'expression «a causé la mort d'».

ⁱ Cet élément précise la connaissance factuelle nécessaire tout en spécifiant que l'ignorance des Conventions de Genève n'est pas une excuse.

^j Certaines délégations ont exprimé l'avis que le fait que l'acte ait été commis «dans l'exercice de fonctions officielles» devait figurer parmi les éléments constitutifs du crime de torture.

^k Plusieurs délégations ont été d'avis que cet élément n'était pas nécessaire pour prouver le crime de guerre de torture.

Article 8.2 a) ii)-2 : Traitement inhumain

Éléments constitutifs

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales¹.
3. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949 et l'accusé avait conscience que des faits circonstanciés établissaient ce statut.

Article 8.2 a) ii)-3 : Expériences biologiques

Éléments constitutifs

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience biologique particulière.
3. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949 et l'accusé avait conscience des faits circonstanciés établissant ce statut.
4. L'expérience n'avait pas un but thérapeutique^m et n'était pas justifiée par des raisons médicales ni effectuée dans l'intérêt de ladite ou desdites personnes.
5. L'expérience a porté gravement atteinte à la santé ou à l'intégrité physiques ou mentales de ladite ou desdites personnes.

Article 8.2 a) iii) : Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances

Éléments constitutifs

1. L'acte a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a causé de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou de plusieurs personnes.
3. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949 et l'accusé avait conscience des faits circonstanciés établissant ce statut.

¹ Certaines délégations ont été d'avis que cet élément devrait également inclure les actes qui constituent «une atteinte grave à la dignité humaine».

^m Certaines délégations voulaient que cette formulation soit remplacée par celle qui figure à l'article 8.2 b) x) du Statut.

Propositions de commentaires concernant le crimeⁿ de génocide

[N. B. : Les commentaires suivants, qui n'ont pas fait l'objet d'un débat approfondi, sont proposés sans préjuger de leur inclusion éventuelle, de leur statut et de leur relation avec les éléments constitutifs des crimes.]

1. Le terme «comportement similaire» désigne un comportement de même nature que ceux qui sont décrits aux alinéas a) à e) de l'article 6 du Statut.
 2. Le terme «atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale» dans l'article 6 b) peut recouvrir, mais sans s'y limiter nécessairement, les actes de torture, le viol, les violences sexuelles et les traitements inhumains ou dégradants.
 3. Il est reconnu que le viol et les violences sexuelles peuvent constituer des actes de génocide au même titre que tout autre acte, pour autant que les critères de qualification du crime de génocide soient remplis.
 4. Le terme «soumission intentionnelle ... à des conditions d'existence» dans l'article 6 c) conçoit de façon à entraîner la destruction physique, totale ou partielle d'un groupe comme tel peut recouvrir, mais sans s'y limiter nécessairement, la privation délibérée des moyens indispensables à la survie, par exemple la nourriture ou les services médicaux, ou les expulsions systématiques des logements.
 5. Le terme «forcé» à l'article 6 e) ne vise pas uniquement le recours direct à la force physique, mais peut aussi recouvrir, sans s'y limiter nécessairement, les menaces ou l'intimidation.
-

ⁿ Le document de synthèse sur les propositions de commentaires concernant le crime de génocide reproduit le document PCNICC/1999/WGEC/RT.3.